



Arrêt

**n° 264 290 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) d'origine ethnique Munbala et de confession chrétienne. Vous êtes née le 24 mai 1976 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2016 vous devenez membre du parti Dynamique pour la démocratie au Congo (DDC) et sensibilisez les jeunes mamans de votre quartier aux valeurs de ce parti. Le 25 février 2018, vous participez à une marche chrétienne organisée par le Comité Laïc de Coordination (CLC) pour le départ du président Kabila, à partir du quartier Pompage jusqu'à la commune de Kitombo, jusqu'à ce que vous et d'autres personnes soyez arrêtées. Vous êtes emmenée à la Demiap où vous êtes frappée et subissez des violences sexuelles. Parmi les femmes détenues, certaines ont gardé sur elles leur téléphone. C'est grâce à une codétenue que vous pouvez téléphoner à [M.], votre compagnon qui est aussi un soldat, qui négocie votre libération le troisième jour de votre détention vers 19h. Le 24 juillet de la même année, un militaire en civil se présente à votre restaurant et se fait passer pour un client. Vous êtes ensuite encerclée et arrêtée avant d'être conduite à la commune de Ngaliema. Vous supposez que cette arrestation est due au fait que les autorités vous surveillaient et pensaient que vous meniez des activités politiques dans votre restaurant. Lors de votre détention, certains policiers contactent la cheffe de cette antenne de police, votre cousine [M. G. L.], car ils connaissent votre restaurant et viennent y manger. Votre cousine appelle [M.] qui vous fait libérer après trois jours de détention. [M.] vous demande de cesser vos activités car vous le mettez en danger en tant que soldat. Il vous propose de prendre une somme d'argent et de quitter le pays. Le 30 juillet 2018, pendant la nuit, votre restaurant est incendié sans que vous ne sachiez qui en est le responsable. Prise de panique, vous prenez la décision de quitter votre pays.

Vous quittez la République démocratique du Congo définitivement le 4 août 2018 pour vous rendre au Zimbabwe puis en Afrique du Sud, d'où vous rejoignez la Belgique en avion. Vous arrivez en Belgique le 22 septembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale à la date du 25 septembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation ainsi qu'une prescription médicale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et des documents que vous avez remis à l'appui de votre demande de protection internationale que vous souffrez de troubles endocrinien et êtes notamment en phase d'essai d'un traitement thyroïdien. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'Officier de protection a en effet tenu à s'assurer en début de chaque entretien que vous soyez en mesure de répondre à ses questions, des pauses ont été aménagées, les questions ont été reformulées et vous avez été confrontée au caractère lacunaire et imprécis de certains de vos propos afin que vous puissiez vous compléter. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en République démocratique du Congo, vous craignez vos autorités nationales, et plus particulièrement Joseph Kabila et Félix Tshisékédi en raison de vos activités militantes pour la DDC et les insultes que vous êtes accusé de proférer à leur égard. Vous n'invoquez pas d'autres craintes [Notes de l'entretien personnel du 24 août 2020 (NEP 1), p. 13]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Tout d'abord, votre activisme en tant que sensibilisatrice au sein du DDC depuis votre adhésion à ce parti en 2016 manque de crédibilité. De fait, s'il vous est possible de livrer certaines informations de base concernant le parti politique DDC (comme sa date de création, le nom de son président ou l'adresse de son siège [NEP 1, p. 15], force est de constater qu'il émane de vos déclarations une méconnaissance générale de ce parti quand vous êtes conviée à vous exprimer plus spécifiquement sur divers points le concernant. Or, le Commissaire général estime qu'un tel degré de méconnaissance n'est pas compatible avec le portrait de la personne politiquement active et impliquée dans le parti que

vous dépeignez. Déjà, bien que vous y militiez depuis 2016, vous ne pouvez développer de manière exacte le simple nom porté par votre parti politique et connu sous l'acronyme DDC (Son nom correct étant « Dynamique pour la Démocratie au Congo »). En effet, vous avez été incapable de donner le titre, même approximatif de ce parti lors de votre entretien à l'Office des étrangers en date du 6 mars 2020. Quant à vos deux entretiens au CGRA, vous y déclarez que ce parti se nomme « Dynamique pour la démocrate (sic) au Congo » à deux reprises [NEP 1, pp. 6, 15]. Vous ne pouvez non plus décrire avec précision le logo de ce parti [NEP 1, p. 15]. Concernant les différentes activités menées par ce parti, vous déclarez : « Bon... la DDC aide du côté du sport, karaté, foot, et le jeu de saut pour les femmes. Il nous aide aussi dans notre travail de casser des caillasses ». Vous ne pouvez citer d'autres activités [NEP 1, p. 16]. Invitée à parler des objectifs et les valeurs de ce parti lors de sa création, vous déclarez tout au plus que c'était « pour combattre le président sortant ». Invitée à en dire davantage, vous éludez la question. Après une reformulation de la question et de son importance dans la mesure où vous avez décidé de rejoindre ce parti, vous dites seulement que vous y étiez impliquée pour que Kabila parte, que vous étiez fatiguée de lui, et répétez cela à plusieurs reprises [NEP 1, p. 16]. Au cours de votre second entretien auprès du Commissariat général, invitée une nouvelle fois à évoquer les activités du DDC, vous mentionnez des marches et des réunions [NEP 2, p. 5]. Vous déclarez avoir assisté à 7 réunions de la DDC depuis que vous en êtes membre sans toutefois pouvoir les dater. Vos déclarations à propos du déroulement et du contenu de ces réunions sont cependant lacunaires, imprécises et dénuées de tout sentiment de vécu. Invitée à expliquer ce qui était discuté lors de ces réunions, vous vous contentez de rappeler « on ne voulait pas de ce président, on voulait un autre président » [NEP 2, p. 6]. Invitée à être plus précise sur le contenu des débats lors de ces réunions, vos propos restent vagues puisque vous vous contentez de dire qu'il n'y a pas de travail dans votre pays, que les licenciés vendent de l'eau en sachet et qu'il n'y a pas la paix [NEP 2, p. 6]. Dès lors que vos propos restent généraux, il vous a été demandé de mentionner vos souvenirs d'une réunion qui vous a particulièrement marqué. Vous évoquez une réunion « nationale » en décembre 2016. Invitée à la relater en détail, vous déclarez tout au plus : « Cette réunion a eu lieu à Kinshasa, il y a eu les membres de l'église catholique et laïc qui sont venus se joindre à nous » et ne souhaitez rien ajouter d'autre [NEP 2, p. 6]. Malgré l'insistance de l'Officier de protection afin que vous racontiez ce que vous avez observé, ce qui a été dit et organisé au cours de cette réunion, vos propos se limitent à dire qu'il s'agissait d'une grande réunion et que le président du parti vous a dit de mobiliser les mamans pour que le président Kabila parte [NEP 2, p. 6]. Partant, au regard de vos réponses généralement lacunaires, imprécises et répétitives, il n'est pas possible au Commissaire général de croire que vous ayez réellement joué un quelconque rôle de sensibilisatrice pour la DDC et ce durant deux ans et que vous ayez fréquenté durant une période toute aussi étalée les réunions du parti. Ainsi, le profil politique que vous dépeignez n'est pas crédible.

Ensuite, dans la mesure où votre profil politique n'a pu être établi, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés à cause de cette implication politique, et ce d'autant plus que vos déclarations au sujet de vos deux détentions subséquentes à vos activités militantes sont inconsistantes et imprécises. En effet, invitée à raconter spontanément tous les souvenirs que vous avez de votre détention de trois jours à la Demiap, qui est la première privation de liberté de votre vie, vous déclarez ne pas aimer en parler, avoir souffert, avoir été frappée et violée par les gardiens et avoir pu être libérée le troisième jour grâce à [M.] [NEP 2, p. 11]. Confrontée au fait que vos déclarations sont limitées et invitée à vous concentrer davantage sur les souvenirs de votre vie en cellule, de vos occupations, de vos conditions de vie, vous ajoutez seulement que vous ne pouviez dormir, étiez assise et avez mangé du pain, des haricots et du riz mal préparé le deuxième jour. Vous évoquez avoir été piquée par des mouches, insectes et « tous types de bestioles ». Vous n'avez rien d'autre à ajouter à propos de cette détention [NEP 2, p. 11]. Le Commissariat général constate d'emblée que vos déclarations spontanées à propos de cette détention ne reflètent nullement le récit d'une détention réellement vécue au sein d'une prison congolaise. Il ressort ensuite de vos déclarations que si vous étiez détenue avec « 5 ou 6 femmes », vous ne savez rien de ces personnes au prétexte que « chacun avait ses propres problèmes » [NEP 2, p. 11]. Vous ne savez pas depuis quand ces femmes étaient enfermées ni pour quelles raisons, et ne pouvez renseigner l'Officier de protection sur aucun aspect de leur vie familiale ou professionnelle [NEP 2, pp. 11-12]. Invitée une nouvelle fois à parler de vos occupations en détention, de ce que vous faisiez durant votre journée, vous ne faites mention d'aucune anecdote concrète et répétez que vous aviez peur et vous n'ajoutez rien d'autre à votre récit de détention [NEP 2, p. 12].

À propos de votre seconde détention de quatre jours à la commune de Ngaliema, et invitée à raconter de manière précise vos conditions de détention, ce que vous avez vécu durant ces quatre jours, vos relations avec les autres, vos occupations, votre vie en cellule, et tous les souvenirs que vous avez de cette détention, votre récit reste superficiel, puisque vous vous contentez de dire que c'était une garde à

vue et que vous aviez de la chance car les policiers de la commune vous connaissaient, que votre cousine y travaillait et que [M.] a finalement pu corrompre les policiers pour que vous puissiez vous évader [NEP 2, p. 14]. Confrontée une nouvelle fois au fait que vos déclarations sont insuffisantes pour évoquer votre vécu en détention et invitée à être complète au sujet de vos conditions de détention et de votre vie quotidienne, vous ajoutez seulement que le premier jour vous étiez assise, que le deuxième jour vous avez pu vous laver la figure et vous brosser les dents, mangé quelques beignets et que vous étiez « à l'aise » et pouviez laver votre culotte. Vous ne souhaitez rien ajouter d'autre [NEP 2, p. 15]. Alors qu'il ressort de vos déclarations que vous aviez tout de même certaines libertés et que lorsque votre cousine a su que vous étiez à la commune, « tout allait bien » [NEP 2, p. 15], vous ne pouvez évoquer concrètement aucune interaction que vous auriez eu avec les policiers présents, ne connaissez pas leurs noms et ne savez rien sur eux [NEP 2, p. 16]. De même, alors que vous mentionnez une femme avec des problèmes mentaux détenue au même moment que vous, vous êtes incapable de parler de vos interactions avec elle, ni d'évoquer ce que vous avez observé chez cette personne au motif qu'elle parlait en swahili, langue que vous ne maîtrisez pas. Enfin, vous ignorez la raison de son enfermement [NEP 2, p. 16].

Les récits très peu détaillés de vos deux détentions et l'absence de tout sentiment de vécu, de même que vos nombreuses méconnaissances achèvent de convaincre le Commissariat général qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit.

Enfin, il y a lieu de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur un fait aussi élémentaire que votre identité. En effet, il ressort de vos données Facebook ainsi que ceux de votre mère [M. G. E.], qu'une jeune femme dénommée [K. K.] existe bel et bien, qu'elle vous ressemble mais qu'il ne s'agit pas de vous. Cette jeune femme, tout comme votre mère, vit en Belgique depuis plus de 15 ans. À la date du 24 mai 2018 (jour de votre anniversaire, tel que vous l'avez mentionné à l'Office des étrangers), cette dernière publie une photo de vous avec pour légende « Joyeux anniversaire ma chère soeur [B.] » [voir Capture d'écran – Compte de [K. K.]]. Or, relevons qu'à propos de votre situation familiale, vous avez déclaré avoir une soeur [B.] décédée en 1998 et n'avez jamais fait mention d'une autre soeur dénommée [K.]. Confrontée à l'existence de cette publication, vous déclarez qu'il s'agit bien de vous sur la photo mais que vous ne connaissez pas d'autre [K.], et que vous êtes inquiète d'apprendre l'existence de ce compte Facebook [NEP 2, p. 18]. Cette justification ne convainc nullement le Commissariat général qui constate que non seulement les commentaires sous cette publication tendent à confirmer ses soupçons, mais encore que [K. K.] a de nombreux contacts avec des membres de votre famille y compris votre mère vivant en Belgique, ou encore [K.], le fils de votre compagnon. D'ailleurs, à la date du 27 septembre 2016, [K. K.] publie une photo de son père « [J. K.] » en hommage à son décès en 1992 [voir Capture d'écran – compte de [K. K.]], corroborant vos déclarations à propos de votre propre père.

Confrontée à l'existence de pas moins de six comptes Facebook découverts sous le nom de « [C. K.] » avec des photos de vous [voir Captures d'écran – [C. K.]], vous déclarez qu'il s'agit bien de vos comptes, et que [C.] est le surnom de votre soeur [B.], surnom que vous avez utilisé pour vous cacher de vos autorités suite à vos problèmes [NEP 2, p. 19]. Or, le Commissariat général relève que trois de ces comptes ont été créés avant que vous ayez rencontré vos problèmes et deux d'entre eux contiennent « [K. K.] » dans leur liste d'amis. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos justifications. Le Commissariat général est donc d'avis que vous vous nommez en réalité [B.] et constate que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bienfondé de votre demande de protection internationale par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez [voir farde "inventaire de documents"] :

Une prescription médicale et une attestation médicale [pièces 1 et 2] : S'agissant de ces documents, relevons qu'ils se limitent à constater que vous avez certaines fragilités médicales. Le Commissariat général rappelle qu'il a été constaté que vous nécessitez certains besoins procéduraux spéciaux et qu'il en a tenu compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale. Cependant, le document que vous remettez ne se prononce nullement sur les causes de ces fragilités, de sorte qu'aucun lien ne peut être fait avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Si vous déclarez que votre lymphoedème est lié aux violences subies lors de votre arrestation, relevons là encore que sur les documents, rien ne permet de cerner l'origine de ce

traumatise. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à renverser pas le sens de la présente décision.

A la date du 15 octobre 2020, vous déposez également une signification d'ordonnance et une ordonnance du Tribunal de paix de Kinshasa, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance [pièces 5 à 7] ainsi qu'une carte d'électeur [pièce 3] afin d'attester votre identité.

D'emblée, le Commissariat général relève que le duplicata de votre carte d'électeur est daté du 5 mars 2020, alors que vous vous trouviez déjà en Belgique. Or, il ressort de nos informations objectives que pour obtenir un duplicata de la carte d'électeur, il faut mener en personne une série de démarches auprès de l'OPJ (officier de police judiciaire) et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante), ce qui paraît impossible dans votre situation [voir *farde "information pays"* - DigitalCongo.net "Délivrance des duplicata de la carte d'électeur" et 7sur7.cd "Perte carte d'électeur" (en ligne)], et ce alors que vous déclarez nourrir des craintes vis-à-vis de vos autorités nationales. Quand bien même vous ne seriez pas à l'origine de ces démarches, relevons que les informations reprises dans ce document ainsi que dans les actes de naissance déposés contredisent les informations objectives à propos de votre identité largement exposées supra, et ce d'autant plus que le Commissariat général dispose d'informations objectives indiquant une corruption omniprésente dans la société congolaise, administrations officielles incluses [voir *farde "information pays"* : COI Focus RDC. L'authentification de documents officiels congolais, 24 septembre 2015]. Dès lors, il ressort de l'ensemble de ces éléments que ces documents ne permettent pas, à eux-seuls, d'attester de votre identité alléguée.

Vous déposez également une carte de membre du mouvement DDC [pièce 4]. Ce document comporte cependant une série d'anomalies qui réduisent considérablement sa force probante. En effet, relevons tout d'abord qu'au recto de ce document, le n° et l'année d'adhésion ne sont pas inscrits et que l'adresse du siège social est manquant (av. [vide] C/Makala). Au verso, le nom du signataire n'apparaît pas, puisque le document est signé par "Le Président national ou son Délégué" sans qu'aucun nom ne soit mentionné et votre photo est agrafée sur le cachet, alors que le cachet devrait être apposé sur la photo. Au vu des éléments relevés, ce document ne permet aucunement d'inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents et rapports relatifs à la situation en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC), en particulier quant aux droits de l'homme et aux violences faites aux femmes, la copie d'un certificat médical ainsi que de deux arrêts du Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de son profil politique et des persécutions alléguées, ainsi que sur une tentative de la requérante de tromper les autorités quant à son identité. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, concernant le profil politique ainsi que les détentions alléguées de la requérante. Le Conseil note ainsi que la requérante, alors qu'elle se présente comme impliquée et active dans la sensibilisation, tient des propos lacunaires et peu concrets quant au parti au sein duquel elle prétend être active : elle ignore ainsi son nom précis correct (dossier administratif, pièce 11, pages 6 ; 15) et se montre incapable de relater de manière concrète et convaincante les activités dans lesquelles intervient ce parti (dossier administratif, pièce 11, page 16 et pièce 7, page 5). La requérante ne se montre pas davantage précise ou convaincante quant aux activités de réunions ou marches auxquelles elle prétend avoir participé, se contentant, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, de propos vagues et épars à ce sujet (dossier administratif, pièce 7, pages 6-8).

De même, s'agissant des détentions alléguées par la requérante, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que celle-ci les a décrites de manière inconsistante et sans vraiment conférer à ces déclarations un réel sentiment de vécu (dossier administratif, pièce 7, pages 11-16).

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, relatifs à la tentative de la requérante de tromper les autorités quant à son identité, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner, quant à son militantisme politique, qu'elle a fourni diverses précisions et que ses propos ne sont pas contredits par les informations disponibles. Elle ajoute que sa méconnaissance du nom complet de son parti s'explique parce qu'elle l'a donné dans une langue qu'elle ne maîtrise pas, le français, ainsi que par son niveau d'éducation limité. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, la circonstance que les maigres informations fournies par la requérante ne sont pas contredites ne suffit pas à rendre crédible son profil allégué. En outre, si la requérante a pu donner quelques informations au sujet de son parti, celles-ci sont beaucoup trop

faibles pour étayer le profil de militante et de sensibilisatrice qu'elle prétend avoir endossé. De même, la circonstance que la requérante a donné le nom de son parti en français ou qu'elle a quitté l'école à seize ans ne suffit pas davantage à expliquer les lacunes de ses déclarations, en particulier à la lumière du profil allégué. Le Conseil note enfin que la requérante n'apporte aucune précision utile dans sa requête de nature à contredire utilement ces éléments de la motivation entreprise.

Quant aux marches de son parti auxquelles la requérante prétend avoir participé, le Conseil observe qu'elle se contente de réitérer certains de ses propos, de prétendre avoir donné suffisamment de précisions et de citer des informations générales quant à ces marches qui, selon elle, suffisent à rendre crédible son récit. Le Conseil ne partage pas ce raisonnement et estime que les informations relatées par la requérante ne suffisent pas à rendre crédible sa participation à ces marches, en particulier dans la mesure où son profil politique lui-même ne peut pas être considéré comme établi. La circonstance que les informations générales citées par la requête font état, notamment, de la participation accrue de femme et de répression violente de ces manifestations ne suffit pas non plus à étayer à suffisance les faits relatés par la requérante.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir analysé le certificat médical déposé au dossier administratif de manière inadéquate. Elle dépose un nouveau certificat et estime que celui-ci permet de conclure à une présomption de traitement inhumain ou dégradant dans le chef de la requérante, devant entraîner l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles constatées. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2468). Le Conseil relève toutefois que le certificat médical, daté du 18 février 2021, joint à la requête, se borne à constater, sans davantage de développement utile, l'existence de deux cicatrices sur la jambe droite de la requérante et cite les propos de la requérante quant à leur origine. Dès lors, ce document ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées (voir en ce sens, CCE, arrêt n°234.737 du 31 mars 2020 et CE, ordonnance n°13.838 du 6 août 2020). En tout état de cause, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Enfin, quant aux détentions alléguées, la partie requérante fait valoir sa vulnérabilité et, en particulier, ses difficultés à se remémorer de ces faits. Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction inadéquate. Le Conseil estime, en l'espèce, que les lacunes du récit de la requérante sont telles qu'en l'espèce, sa vulnérabilité éventuelle du fait des persécutions alléguées, laquelle n'est, du reste, nullement attestée ou étayée, ne suffit pas à les expliquer valablement. Le Conseil estime en effet qu'il pouvait être attendu de la requérante qu'elle relate les éléments qu'elle prétend avoir vécu avec davantage de précision et de manière davantage convaincante. Le Conseil estime en outre qu'il ne ressort pas des notes des entretiens personnels que l'instruction menée par la partie défenderesse a été inadaptée. Au contraire, la partie défenderesse a pris le soin de poser diverses questions à la requérante, tant ouvertes que fermées et elle a également à plusieurs reprises expliqué à la requérante ce qu'elle attendait d'elle (dossier administratif, pièce 7, pages 11-16). Enfin, le Conseil constate que la requérante n'apporte pas plus de précisions dans la requête, de sorte qu'elle ne démontre pas que l'imprécision de ses propos est due à l'instruction menée par la partie défenderesse et non au manque de crédibilité de son récit.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les articles et documents divers versés au dossier de la procédure au sujet de la situation en RDC, en particulier, quant aux droits de l'homme et aux violences faites aux femmes, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

Le certificat médical a été examiné *supra*.

Les arrêts du Conseil joints à la requête concernent des situations particulières qui ne sont pas transposables au cas d'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS